

## AJ Famille 2014 p.129

## L'acquisition d'une résidence secondaire peut être une charge du mariage

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ.

18-12-2013

n° 12-17.420 (1463 F-P+B)

**Sommaire :**

Deux époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Pendant de nombreuses années, l'épouse se consacre exclusivement à l'éducation des deux enfants issus du couple. Dans le même temps, les époux acquièrent ensemble un immeuble constitué d'un terrain sur lequel ils font construire une résidence secondaire. Cette acquisition est opérée par des fonds provenant soit du compte bancaire joint mais qui est alimenté exclusivement par les seuls revenus du mari, soit d'un compte propre à ce dernier. Un conflit naît entre les époux au sujet de cette résidence secondaire : précisément, le mari souligne avoir intégralement financé l'acquisition de cette dernière. Partant, il soutient que l'acquisition à titre indivis de cette résidence secondaire sans participation économique directe de l'épouse peut être assimilée à une donation indirecte dont il demande la révocation. En défense, sa femme estime que toutes les participations financières de son mari dans l'acquisition du terrain puis la construction de la maison participaient en réalité de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage, laquelle était nécessairement importante en raison de sa situation économique très confortable. La cour d'appel de Bordeaux donne raison à l'épouse, ce qu'approuve la première Chambre civile de la Cour de cassation : (1)

**Texte intégral :**

« Mais attendu, d'une part, que la contribution aux charges du mariage, distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, peut inclure des dépenses d'investissement ayant pour objet l'agrément et les loisirs du ménage ; qu'ayant relevé que l'activité stable de l'époux lui procurait des revenus très confortables lui permettant d'acquérir une résidence secondaire pour la famille, les juges du fond ont pu décider que le financement par le mari de l'acquisition d'un tel bien indivis participait de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage [...] ; par ces motifs, rejette le pourvoi [...] ».

**Mots clés :**

**REGIME MATRIMONIAL** \* Séparation de biens \* Acquisition d'une résidence secondaire \* Contribution aux charges du mariage \* Obligation alimentaire \* Devoir de secours \* Contribution en industrie \* Facultés respectives

(1) Le pourvoi posait deux questions, distinctes mais complémentaires.

La première problématique concernait la notion de « charges du mariage » : l'acquisition d'une résidence secondaire peut-elle constituer une telle charge ? Sans surprise, la première Chambre civile répond par l'affirmative, en prenant soin d'ajouter que la contribution aux charges du mariage « est distincte par son but et son fondement de l'obligation alimentaire ». Ce n'est pas la première fois qu'elle décide d'inclure l'acquisition d'une résidence secondaire dans les charges du mariage (Civ. 1<sup>re</sup>, 20 mai 1981, n° 79-17.171, Bull. civ. I, n° 176). De même, ce n'est pas la première fois qu'elle précise que la contribution aux charges du mariage ne peut être analysée comme une simple obligation alimentaire (par exemple : Civ. 1<sup>re</sup>, 8 nov. 1989, n° 87-19.768, Bull. civ. I, n° 341). À notre sens, cette analyse doit être approuvée : malgré quelques opinions en sens contraire, la contribution aux charges du mariage continue à se distinguer de l'obligation alimentaire qui, entre les époux, prend la forme d'un devoir de secours. Tout d'abord, l'époux créancier de la contribution aux charges du mariage n'a pas à justifier de son état de besoin, contrairement à celui qui réclame des aliments sur le fondement du devoir de secours. De plus, les situations dans lesquelles est due la contribution aux charges du mariage ne sont pas exactement les mêmes que celles dans lesquelles le devoir de secours peut trouver application. Par ailleurs, le régime juridique applicable à ces deux obligations n'est pas tout à fait le même. À titre d'exemple, la règle « aliments ne s'arrangent pas » ne peut être invoquée à l'égard de la contribution aux charges du mariage, ce qui est moins certain en ce qui concerne le devoir de secours. Enfin, la contribution aux charges du mariage a un objet beaucoup plus large que le devoir de secours : le second ne comprend que les *besoins vitaux* de l'époux créancier, dont principalement ses besoins alimentaires, alors que le premier vise l'ensemble des dépenses entraînées par le *train de vie* du ménage. En conséquence, la contribution aux charges du mariage ne se limite pas aux dépenses alimentaires au sens habituel du terme (nourriture, logement, vêtements...). Elle couvre également les dépenses d'agrément, telle l'acquisition d'une résidence secondaire, à la condition qu'elles soient conformes au train de vie du couple. Dans l'arrêt rapporté, la Cour souligne expressément que la contribution « peut inclure des dépenses d'investissement ayant pour objet l'agrément et les loisirs du ménage ». En effet, le but de la contribution aux charges du mariage n'est pas celui du devoir de secours : la contribution a toujours fait peser sur l'époux le plus fortuné le devoir d'assurer à son conjoint une condition égale à la sienne : en quelque sorte, elle a un objectif d'égalisation des niveaux de vie, lequel n'apparaît pas dans l'obligation alimentaire.

La seconde problématique concernait la proportion dans laquelle chaque époux doit contribuer aux charges du mariage. En l'espèce, le mari soutenait, à mots plus ou moins couverts, qu'il avait financé intégralement l'acquisition de l'immeuble litigieux tombé en communauté, dans la mesure où les fonds employés dans cette opération provenaient soit du compte bancaire joint mais qui était alimenté exclusivement par ses seuls revenus, soit d'un compte propre à ce dernier. Il est certain que *chaque* époux a l'obligation de contribuer aux charges du mariage, et qu'une clause du contrat de mariage ne pourrait dispenser un époux de toute participation, même si les charges pouvaient être couvertes par les ressources de son conjoint. En l'espèce, l'épouse a-t-elle contribué aux charges du mariage ? Le mari ne l'a pas estimé, observant que l'acquisition de la résidence secondaire s'est faite sans participation économique directe de sa femme. Pareille analyse est fautive : la contribution aux charges du mariage peut s'exécuter selon différents modes : très souvent, elle prend la forme d'une participation en numéraire. Mais il

est acquis qu'elle peut également prendre la forme d'une participation en nature, voire en industrie. L'art. 214, al. 3, c. civ., tel qu'il résultait de la loi n° 65-570 du 13 juill. 1965, le prévoyait expressément, en permettant à la femme de contribuer aux charges du mariage par son travail au foyer ou sa collaboration à la profession du mari. Le texte a cependant été modifié par la loi du 11 juill. 1975, pour des raisons d'égalité et de sensibilité féministe. Pour autant, la jurisprudence a continué à affirmer que la contribution aux charges du mariage pouvait s'exécuter sous la forme d'une industrie personnelle déployée par un époux au service des besoins du mariage. Or, dans l'espèce rapportée, une telle industrie a été précisément déployée par l'épouse qui, à l'époque de l'acquisition du bien litigieux, s'était consacrée exclusivement à l'éducation des deux enfants du couple. Elle a donc bel et bien contribué, à sa façon, aux charges du mariage. Certes, sa participation n'était certainement pas aussi importante que celle de son mari ; mais, là encore, cela ne pouvait lui être reproché. L'art. 214, al. 1<sup>er</sup>, c. civ. dispose que les époux doivent contribuer aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives, sauf disposition contraire incluse dans le contrat de mariage. Or, dans la présente affaire, le contrat de mariage des époux ne comprenait pas une telle disposition. Partant, puisque le mari disposait de revenus très confortables au contraire de son épouse qui avait abandonné son emploi pour se consacrer à l'éducation des enfants du couple, il était normal que sa participation aux charges du mariage soit bien supérieure à celle de son épouse.

### **En résumé**

Pour différentes raisons, la contribution aux charges du mariage doit être nettement distinguée de l'obligation alimentaire qui, entre les époux, prend la forme d'un devoir de secours. Notamment, la contribution aux charges du mariage a un objet beaucoup plus large que le devoir de secours : le second ne comprend que les besoins vitaux de l'époux créancier, alors que le premier vise l'ensemble des dépenses entraînées par le train de vie du ménage. De cette différence conceptuelle, il résulte que la contribution aux charges du mariage ne se limite pas aux seules dépenses alimentaires au sens habituel du terme, mais couvre également les dépenses d'agrément, telle l'acquisition d'une résidence secondaire. Chaque époux doit donc contribuer à cette charge, en fonction de ses facultés. Certes, la contribution prend très souvent la forme d'une participation en numéraire. Mais elle peut également prendre la forme d'une participation en industrie. Ainsi, l'épouse, qui a abandonné son emploi pour se consacrer exclusivement à l'éducation des enfants du couple, est réputée avoir contribué aux charges du mariage.

*Patrice Hilt, Maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg*